

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93 Rect.

présenté par

M. Jean-Michel Clément, M. Chanteguet, M. Brottes, M. Vuilque, M. Vidalies,
Mme Karamanli, M. Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Urvoas, M. Raimbourg,
M. Derosier, M. Caresche, M. Terrasse, M. Le Bouillonec
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 87 SEPTIES

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Les sociétés anonymes mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a instauré un nouveau fonctionnement des sociétés anonymes d'Hlm par la définition d'un actionnariat de référence. 6 ans après la mise en œuvre de cette réforme, il apparaît nécessaire d'autoriser les sociétés anonymes d'Hlm qui le souhaiteraient à adopter le statut de société coopérative d'intérêt collectif d'Hlm, statut créée par la même loi de 2003, ceci dans le but de faciliter leur gouvernance. Cette adoption reste soumise à l'accord des actionnaires et à l'agrément du ministre chargé du logement.